

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Unité Départementale  
de l'Architecture  
et du Patrimoine  
de la Nièvre

Dossier suivi par : Philippe Lamourère  
Tél : 03 86 71 93 30  
Mél : udap58@culture.gouv.fr  
Télécopie : 03 86 36 83 98

Nevers, le 11 JUIN 2018

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire de Lormes

Objet : Proposition de périmètre délimité des abords (PDA)

Réf. : Art. R. 132-2 du code de l'Urbanisme  
Art. R. 621-93 du code du Patrimoine

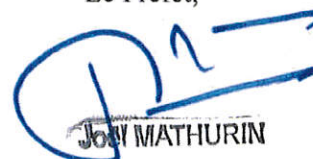
La ville de Lormes est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle dispose sur son territoire d'un patrimoine riche et varié dont l'Église St Alban, édifice protégé au titre du code du Patrimoine (monument historique inscrit par arrêté du 08 août 1997), et le site naturel des Gorges de Narvau, espace protégé au titre du code de l'Environnement (site classé par arrêté du 21 avril 1999).

La loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 ayant offert la possibilité de remplacer les abords protégés de 500 mètres par un périmètre délimité des abords (PDA), M. l'Architecte des Bâtiments de France vous a proposé cette possibilité que vous avez acceptée à l'occasion de la réunion des personnes publiques associées du 03 octobre 2017 et validé par délibération de votre conseil municipal le 24 mai 2018. Une présentation au conseil municipal et un repérage concerté du terrain a permis la mise en place d'un périmètre par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre (UDAP 58).

La servitude d'utilité publique créée par la mise en place d'un PDA est soumise à enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 123-1-A et suivants du code de l'Environnement qui peut être instruite concomitamment à l'élaboration d'un document d'urbanisme, en application de l'article L. 621-31 du code du Patrimoine.

En conséquence, je vous invite à joindre ce projet de PDA à la mise à enquête de votre document d'urbanisme.

Le Préfet,



JOËL MATHURIN

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Liste des pièces du dossier**

- 1/ **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) :**  
Principaux textes législatifs
- 2/ **Rappel des textes régissant l'enquête publique**
- 3/ **Organigrammes des procédures de création d'un PDA via une procédure de document d'urbanisme**
- 4/ **Rapport de présentation du PDA :**  
Pièces graphiques et photographiques de Lormes
- 5/ **Arrêté de protection au titre du code du Patrimoine (MH) :**  
Église St Alban (MH inscrit 08 / 08 / 1997)
- 6/ **Arrêté de protection au titre du code de l'Environnement (Sites) :**  
Gorges de Narvau (S Classé 21 / 04 / 1999)
- 7/ **Cartographie : Anciennes servitudes MH (AC-1) et Sites (AC-2)**
- 8/ **Délibération du Conseil Municipal :**  
propriétaire de l'église St Alban (MHI)
- 9/ **Proposition du Périmètre Délimité des Abords (PDA) établie par CDHU**
- 10/ **Avis de l'architecte des Bâtiments de France**



## Définition

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

## Travaux

Dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords sont soumis à l'accord de l'ABF.

En l'absence de périmètre délimité des abords, dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique ; cet accord est conforme. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF. Ce dernier peut, cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

## 1 – Création et modification du périmètre délimité des abords

### Partie législative

---

#### Code du patrimoine

- Partie législative
  - LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE
    - TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
      - Chapitre 1er : Immeubles
        - Section 4 : Abords

---

#### Article L621-30

- Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

---

#### Article L621-31

- Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

---

## **Partie réglementaire**

---

### **Code du patrimoine**

- Partie législative
  - LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE
    - TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
      - Chapitre 1er : Immeubles
        - **Section 4 : Abords**

---

#### Sous-section 1 : Création et modification du périmètre délimité des abords

Préalablement à l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques, le préfet de région saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

À défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

---

#### **Article R621-94**

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.

---

#### **Article R621-95**

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

---

## 2) – Régime des travaux

---

### Partie législative

---

#### Code du patrimoine

- Partie législative
  - LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE
    - TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
      - Chapitre 1er : Immeubles
        - Section 4 : Abords

---

#### Article L621-32

- Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code

## Partie réglementaire

---

### Code du patrimoine

- Partie législative
  - LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE
    - TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
      - Chapitre 1er : Immeubles
        - Section 4 : Abords
      - Sous-section 2 : Régime des travaux en abords

---

### Article R621-96

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

L'autorisation prévue à l'article L. 621-32 pour les travaux situés en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est régie par la présente sous-section.

---

### Article R621-96-1

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

La demande d'autorisation de travaux est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- 1° Par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux ;
- 2° En cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- 3° Par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

---

### Article R621-96-2

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe le modèle national de la demande d'autorisation. La demande d'autorisation précise :

- 1° L'identité du ou des demandeurs ;
- 2° La localisation et la superficie du ou des terrains ;
- 3° La nature des travaux envisagés.

La demande comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article R. 621-96-1.



### **Article R621-96-3**

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :

- a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
  - b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
  - c) Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;
  - d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.
- 

### **Article R621-96-4**

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires.

---

### **Article R621-96-5**

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande et en délivre récépissé dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la culture.

Le récépissé précise le numéro d'enregistrement, ainsi que les conditions et délais dans lesquels la décision de l'autorité compétente est prise, selon que le dossier est complet ou non, par application de l'article R. 621-96-9.

---

### **Article R621-96-6**

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique.

Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. À défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

---

### **Article R621-96-7**

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande d'autorisation précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la culture.

---

#### **Article R621-96-8**

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

Le maire conserve un exemplaire du dossier et transmet, dans la semaine qui suit le dépôt de la demande, un exemplaire de la demande et du dossier à l'architecte des Bâtiments de France et un exemplaire au préfet.

---

#### **Article R621-96-9**

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

Lorsque le dossier est complet, le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter du dépôt de la demande vaut autorisation en application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque le dossier est incomplet, le préfet avise le demandeur, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande, des pièces manquantes à son dossier. Dans ce cas, le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter du dépôt de ces pièces. À défaut pour le demandeur de déposer ces pièces auprès du maire dans un délai de trois mois à compter de la réception de cet avis, la demande est réputée rejetée.

---

#### **Article R621-96-10**

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

L'architecte des Bâtiments de France dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut, il est réputé avoir donné son accord.

S'il estime que le dossier est incomplet, il en avise le préfet, dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine. Le préfet fait alors application du deuxième alinéa de l'article R. 621-96-9.

---

#### **Article R621-96-11**

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Le maire adresse au chef du service déconcentré de l'État chargé de l'architecture et du patrimoine son avis sur chaque demande. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande à la mairie.

L'architecte des bâtiments de France adresse un projet de décision au préfet.

---

#### **Article R621-96-13**

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Toute décision expresse prise par le préfet statuant sur la demande d'autorisation, comportant refus ou prescriptions, est motivée.

---

#### **Article R621-96-14**

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

La décision du préfet est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par transmission électronique avec demande d'accusé de réception.

---

### **Article R621-96-15**

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle l'autorisation est acquise et pendant toute la durée du chantier.

En outre, dans les huit jours de la délivrance de l'autorisation, un extrait de cette autorisation est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu et les formes de l'affichage de l'autorisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

---

### **Article R621-96-16**

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, ce délai court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à ladite notification.

L'autorisation est également périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'une année.

---

### **Article R621-96-17**

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande de son bénéficiaire.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

---

## Code de l'environnement

- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre VIII : Protection du cadre de vie
      - Chapitre 1er : Publicité, enseignes et pré-enseignes
        - Section 1 : Principes généraux

### Article L581-3

- Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004  
Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## La publicité

### Code de l'environnement

- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre VIII : Protection du cadre de vie
      - Chapitre 1er : Publicité, enseignes et pré-enseignes
        - Section 2 : Publicité
          - Sous-section 3 : Publicité à l'intérieur des agglomérations

### Article L581-8

I. — À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

## Les enseignes

---

### Code du patrimoine

- Partie législative
  - LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE
    - TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
      - Chapitre 1er : Immeubles
        - Section 4 : Abords

### Article L621-32

- Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

---

– communes dotées d'un RLP : l'installation d'enseigne est soumise a autorisation au titre du code de l'environnement ;

– communes sans RLP : cette installation est soumise a autorisation au titre du code du patrimoine

---

### Article L581-18

- Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 – art. 131

Sur les immeubles et aux abords de monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

---

### Article R581-16

- Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 8

II. – L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

## Les pré-enseignes

### Code de l'environnement

- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre VIII : Protection du cadre de vie
      - Chapitre Ier : Publicité, enseignes et pré-enseignes
        - Section 3 : Enseignes et pré-enseignes

### Article L581-19

- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 42

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux pré-enseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des pré-enseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

## TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

### Rappel du cadre juridique

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine :

#### Article L. 621-30

I.- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.- La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

#### Article L. 621-31

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 et créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des personnes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la Commission régional du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en

tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

L'enquête publique conduite pour l'application du présent article est réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

**Autorité responsable de la procédure :**

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre**

Tour Saint-Trohé

Rue Antony Duvivier

58000 Nevers

Téléphone : 03.86.71.93.30

Courriel : [udap58@culture.gouv.fr](mailto:udap58@culture.gouv.fr)



# Procédure de création ou de modification via procédure document d'urbanisme

En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU, Document en tenant lieu ou d'une carte communale: le préfet saisit l'ABF (article R621-93)

Proposition par l'ABF d'un projet de PDA (art L621-31)

« Porter à connaissance » par le préfet (art R132-2 du CU)

**Arrêt du projet de document d'urbanisme**  
**Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme** sur le projet de PDA  
Après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (article R621-93)

**Avis favorable**  
(délibération)

**Enquête publique unique** sur les projets de documents d'urbanisme Et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme incluant la **consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH** par le commissaire enquêteur (article R621-93)

**Avis défavorable**  
(délibération)

Abandon  
Ou  
Modification  
du projet

**Enquête publique** organisée par le préfet incluant la **consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH** par le commissaire enquêteur (article R621-93)

**Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme** par le préfet sur le projet de PDA.  
En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête Publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.  
En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet (article R621-93)

**Accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme**  
(délibération)

**Désaccord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme**  
(délibération)

PDA ≤ 500 mètres

PDA > 500 mètres

**Avis de la CRPA**  
(art L621-31)

**Avis de la CNPA**  
(art L621-31)

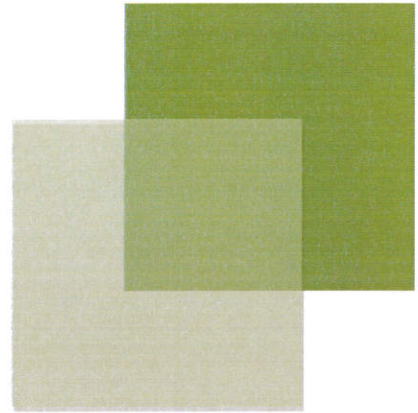
**Création du PDA** (arrêté du préfet de région) (Art R621-94)

**Création du PDA**  
(décret en conseil d'Etat)  
(Art R621-94)

**Mesures de publicité (Art R621-95)**

- Notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
  - Affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
    - mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
    - publication au RAA ou au JORF

**Annexion du PDA** au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (Art R621-95)



# COMMUNE DE LORMES (58)

**Périmètre Délimité des Abords (PDA)  
de l'Eglise Saint-Alban**





## Le contexte de l'étude

---

### Rappels réglementaires

---

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques a été complétée par la loi du 25 février 1943 qui institue le régime juridique dit « des abords ». Ce régime a évolué en 2000 et 2005 afin de permettre la modification de ces périmètres et leur adaptation aux enjeux patrimoniaux des territoires concernés.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 clarifie ce régime de protection. Ce dispositif est codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-96-17).

### Régime des travaux

---

- Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont **soumis à une autorisation préalable**. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

- L'autorisation prévue est délivrée dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme prévues au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration, etc.).

Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme (auvents, rampes d'accès, terrasses accolées, murs  $\leq 2$  mètres, etc.), l'autorisation est délivrée par le Préfet, après avis de l'ABF.

- En cas de silence de l'ABF, cet accord est réputé donné (accord tacite).

### Objet de l'étude

---

La conservation et la mise en valeur d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité des travaux réalisés dans son environnement architectural, urbain et paysager. Afin de protéger l'environnement des monuments historiques, la loi a prévu l'institution des abords de monuments historiques. La protection de ces abords a ainsi le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Par arrêté préfectoral du 8 août 1997, l'Eglise paroissiale de Lormes (Nièvre), présentant « un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère unique de son architecture et de son décor sculpté néo-roman », a été inscrite au titre des Monuments Historiques, en totalité, avec son sol d'assise, parcelle n°AM0089.

Cette servitude a généré, par le fait des articles L. 621-30 et suivants du code du patrimoine, des abords protégés dans un périmètre distant de 500 mètres du monument. En l'état, cette protection s'applique ainsi aux immeubles, bâtis ou non bâtis, qui sont visibles depuis l'Eglise paroissiale Saint-Alban ou visibles en même temps que lui (covisibilité) et qui sont situés à moins de cinq cents mètres du monument historique.

Toutefois, cette protection des abords ne semble pas adaptée à la réalité du tissu urbain et des autres périmètres de protection existants. En premier lieu, afin de favoriser une cohérence d'ensemble il convient de prendre en compte l'existence du site naturel classé des gorges de Narvau à l'ouest du Bourg dont les limites se situent à moins de 500 mètres de l'Eglise Saint-Alban. Le périmètre de 500 mètres ne

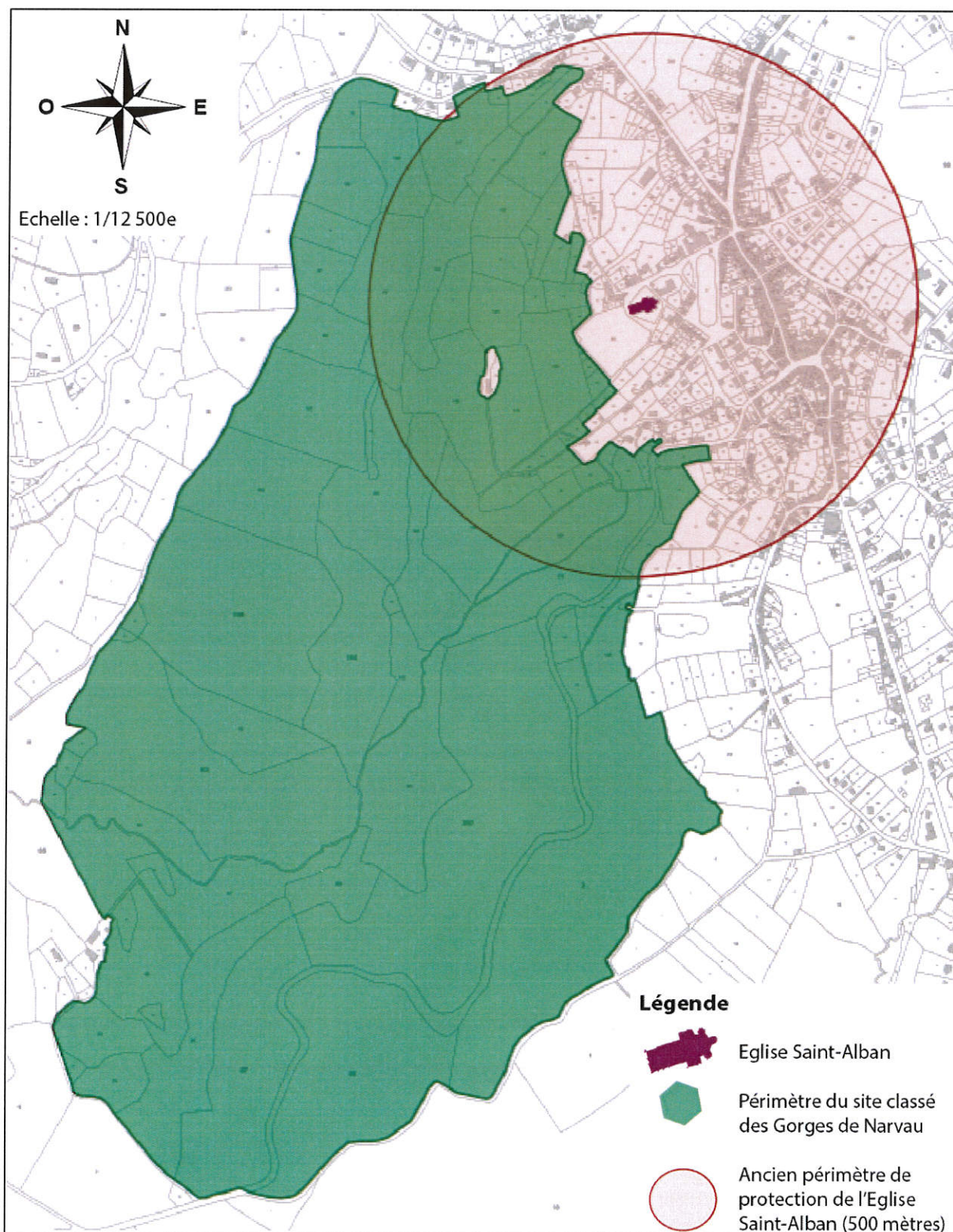
correspond par ailleurs pas à la réalité du tissu urbain puisqu'il englobe par exemple des secteurs d'extension pavillonnaire à l'est du cœur historique (secteurs de la rue du Villard et de la rue du Champ du Noyer) mais n'intègre à l'inverse pas certains noyaux de bâti historique qui présentent un intérêt patrimonial (secteurs de la rue Saint-Jacques et de la Maladrerie, à l'amorce de la montée vers le point de vue de la Justice).

Dans le contexte de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lormes, l'architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune, dans le cadre de la possibilité offerte par l'article L. 621-31 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, la mise en place d'un périmètre délimité des abords circonstancié, qui l'a accepté par délibération du \_\_\_\_\_.

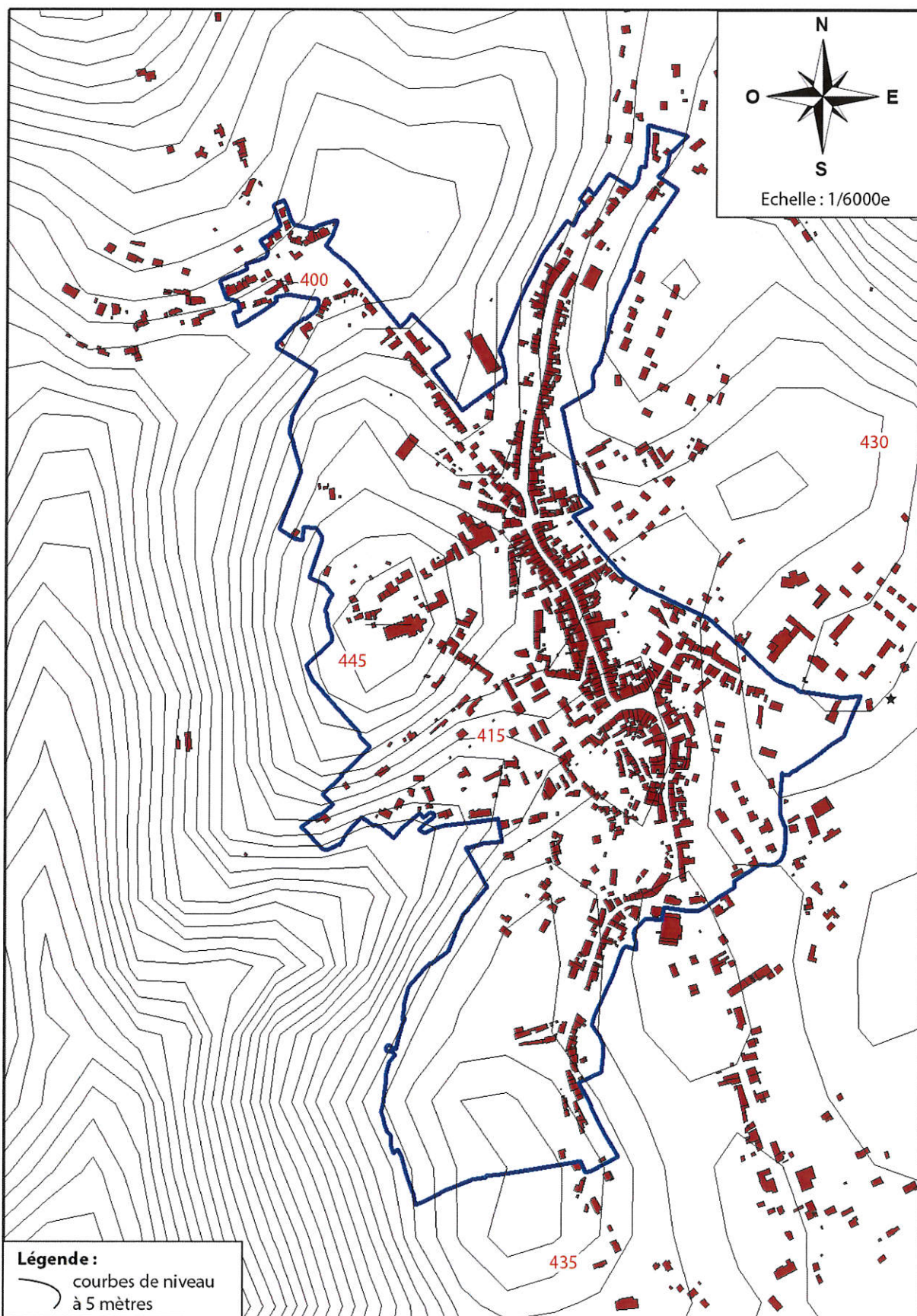
Au regard du projet de zonage du Plan Local d'Urbanisme, le Périmètre Délimité des Abords proposé englobe ainsi la quasi-totalité de la zone UH qui correspond au tissu bâti dense du bourg ancien et est « à vocation principale d'habitat, de commerce, d'activités ne générant pas de nuisances ainsi que d'équipements d'intérêt collectif » ainsi que certains noyaux de bâti classés en zone UB et situés aux franges de la zone UH. La zone UB correspond au tissu bâti lâche des extensions plus récentes du bourg centre. Elle a vocation principale d'habitat « mais permet également l'implantation de commerces, d'activités ne générant pas de nuisances ainsi que d'équipements d'intérêt collectif ».

## Localisation du Monument et ancien périmètre

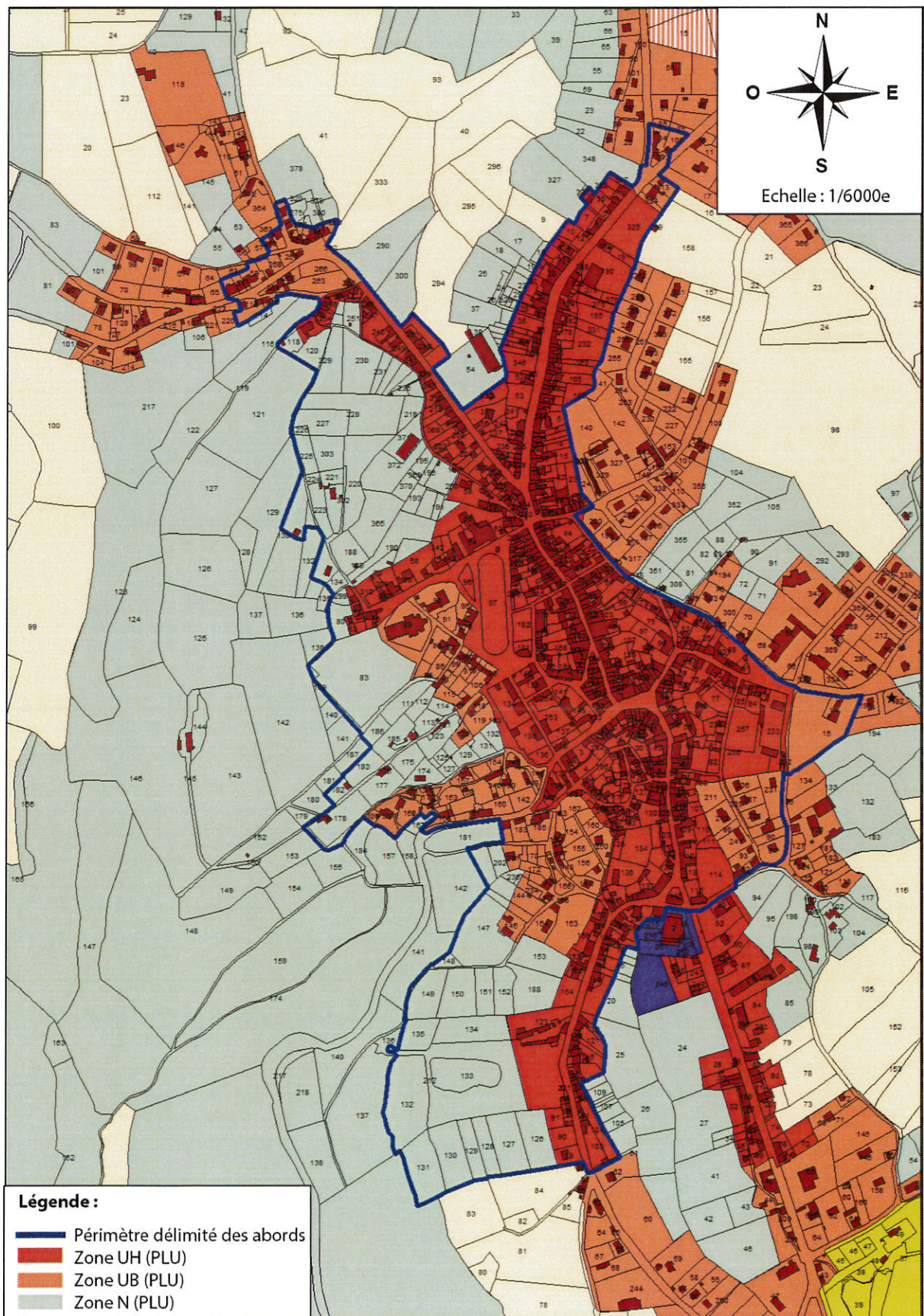
L'Église Saint-Alban est un édifice du XII<sup>ème</sup> siècle, plusieurs fois remanié et reconstruit au XIX<sup>ème</sup> siècle. Elle est située en limite ouest du bourg, au sommet de la « montagne » Saint-Alban qui constitue le point culminant du Bourg à 453 mètres d'altitude.



Le périmètre délimité des abords proposé tient en premier lieu compte des enjeux de visibilité par rapport à l'Eglise Saint-Alban du fait de sa localisation en surplomb du bourg et du relief tourmenté qui offre des perspectives lointaines.



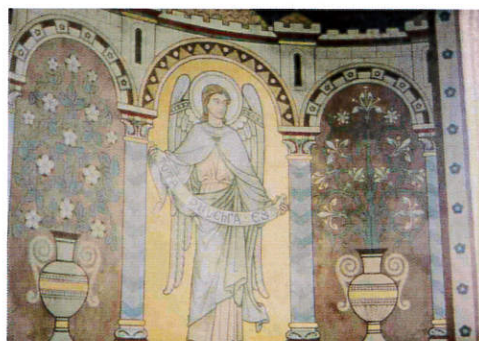
Au-delà, le périmètre proposé pour le PDA repose sur la recherche d'une correspondance avec les limites du Site classé des Gorges de Narvau à l'ouest du Bourg et sur les choix faits dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la délimitation des zones constructibles/inconstructibles.



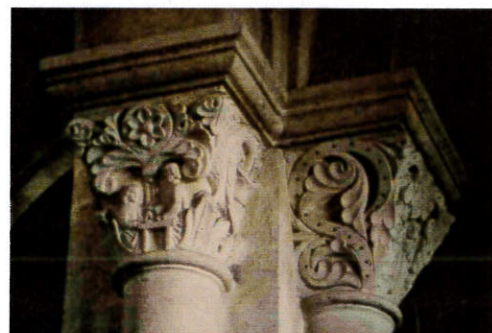


LORMES – 58 140

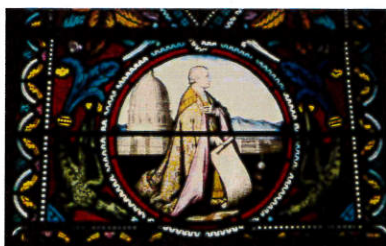
ÉGLISE ST ALBAN  
MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT – 08 août 1997



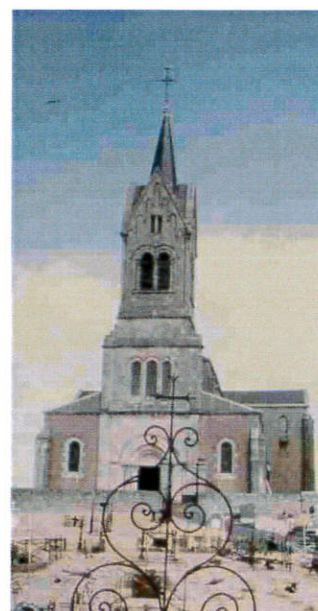
Chapelle axiale de La Vierge \_peinture murale XIXe



Chapiteaux sculptés par Guillaumet



Vitrail De Lobbin - détail - pape Pie IX



LORMES – 58 140

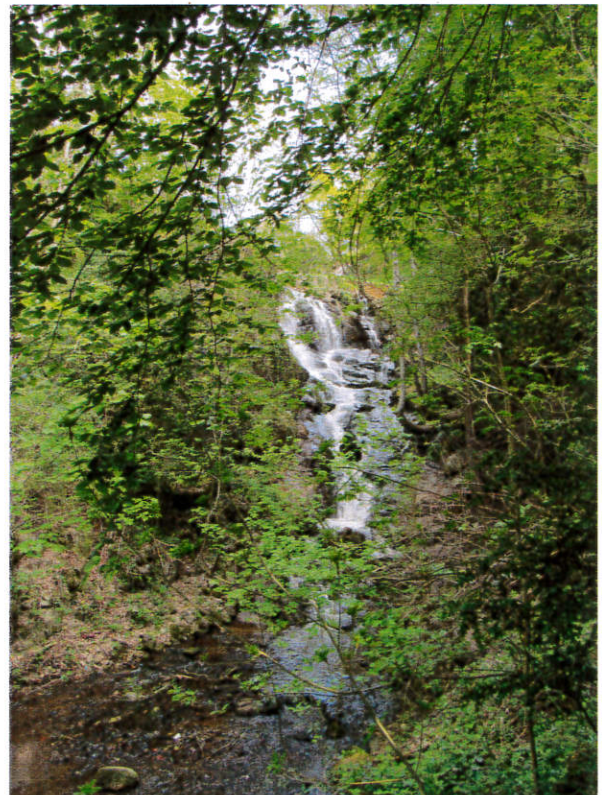
**GORGES DE NARVAU**  
SITE CLASSÉ – 21 avril 1999



*clichés UDAP58 – avril 2014*



*carte postale - Ed. PERET - Lormes*



# LORMES – 58 140

## PATRIMOINE LOCAL NON PROTÉGÉ ( non exhaustif )



Hôtel de ville - 1839



Balcon - XIXe  
Garde-corps en fonte



Marché couvert - 1930



Maison XIXe  
place des roches



Ancienne tricoterie \_ 1955  
rue Paul Barreau



Chapelle N. D. du Bon Secours  
rue Notre Dame



Grille \_ XIXe en granit et fer



Chapelle privée – XIXe  
cimetière



Chapelle funéraire – 1845  
cimetière



Gendarmerie – XIXe  
rue Pont-National



Pigeonnier - XVe  
Lieu-dit « Les Aubues »



Bascule municipale – XIXe – XXe  
Route de Brassy



Moulin – XIXe  
Lieu-dit « La Vallée »

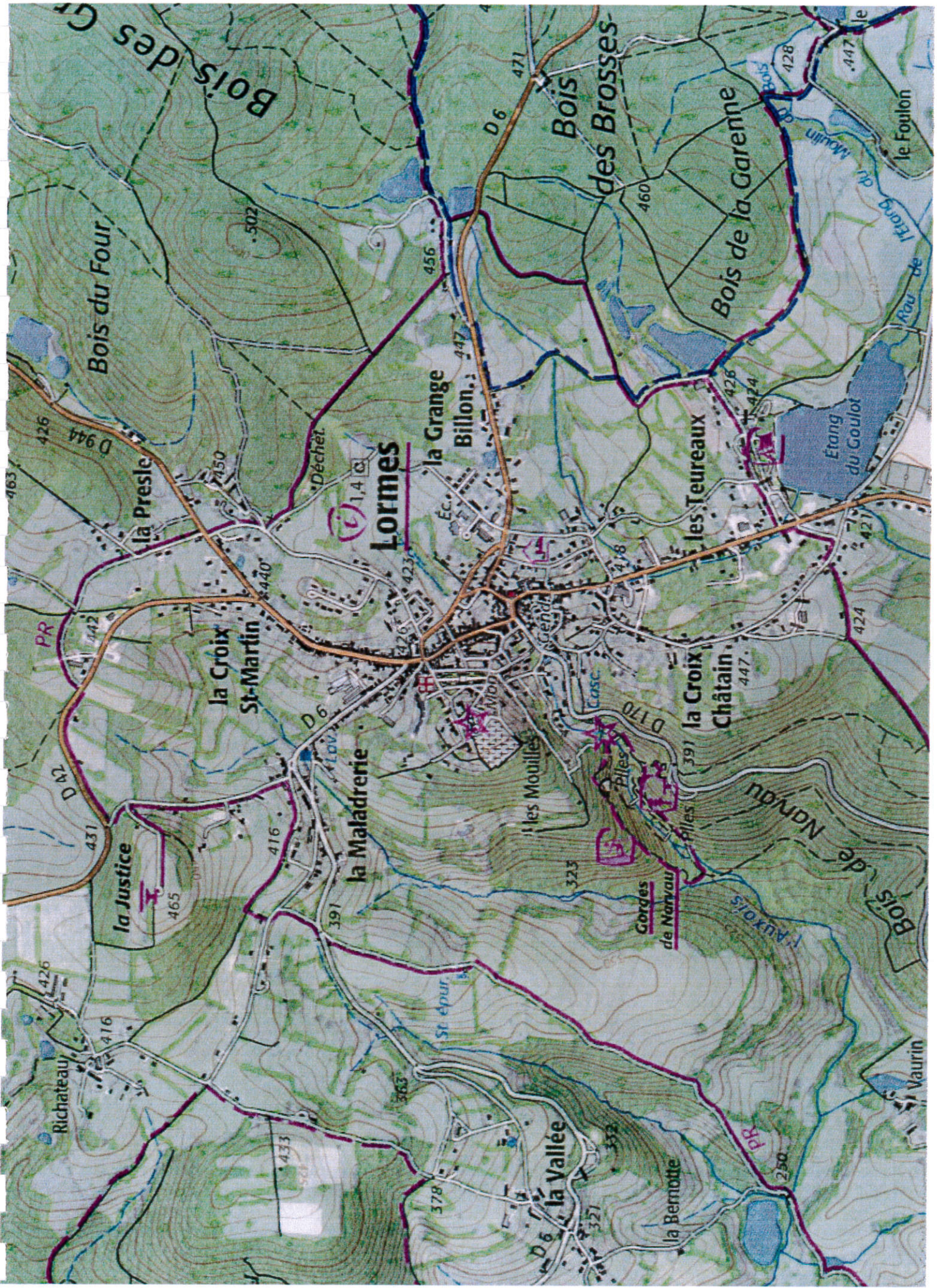


Tour XVIIe  
rue St Jacques



Lavoir – XIXe  
Lieu-dit « La Vallée »

Photos extraites de l'ouvrage  
«Le patrimoine des communes de la Nièvre- tome I - éditions Le Flohic »



ARRÊTÉ  
portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire  
des Monuments Historiques de l'église Saint-Alban  
à LORMES (Nièvre)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 25 mars 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Alban de LORMES (Nièvre) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère unique de son architecture et de son décor sculpté néo-roman ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Alban à LORMES (Nièvre) située sur la parcelle n° 89 d'une contenance de 29 a 45 ca figurant au cadastre section AM et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.


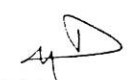
ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 08 AOUT 1997

Le Préfet de la Région de Bourgogne  
Pour le Préfet  
de la Région de Bourgogne  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
Gilles PELURSON

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau  
des Affaires Régionales et de Service de la Région  
  
  
H. GUANACHON

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



*DMZ*  
Danielle MEZOU

DECRET *d* 21 AVR. 1999

portant classement parmi les sites du département de la Nièvre des gorges de Narvau  
sur le territoire de la commune de LORMES

*ATE N 99 700240*

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 juin 1995, qui s'est déroulée du 26 juin 1995 au 13 juillet 1995, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Nièvre en date du 8 juillet 1996;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 3 juillet 1997;

.../...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation du site des gorges de Narvau, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

## DECRETE

**ARTICLE 1** : Sont classées parmi les sites du département de la Nièvre les gorges de Narvau, d'une superficie de 163 hectares environ, situées sur la commune de LORMES et délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre.

### Commune de LORMES

#### Section A M

- Point de départ : intersection de la rue du cimetière et de la rue des buis
- franchissement de la rue des buis
  - limite nord-est de la parcelle n° 187
  - limite sud-est des parcelles n°s 187 et 181
  - limite nord-est de la parcelle n° 180 (en partie)
  - rue de la chaise aux dames

#### Section B P

- rue de la chaise aux dames jusqu'à son intersection avec la rue des moulins
- franchissement de la rue de tollin
- rue des moulins jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 183
- limite nord-est des parcelles n°s 183, 184 (en partie) et 157
- limite nord-ouest de la parcelle n° 158

#### Section A M

- limites nord-ouest, nord-est et sud-est (en partie) de la parcelle n°167
- franchissement du chemin départemental n° 170 de Corbigny à Lormes

#### Section A P

- limites nord, est et sud (en partie) de la parcelle n°181
- franchissement du chemin rural dit de la Creuse
- limite nord de la parcelle n° 142 sur une distance de 30 mètres à partir de son angle nord-est



- ligne droite fictive à partir de ce point jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 144
- limite sud-est des parcelles n°s 142 (en partie), 141 et 140 (en partie)
- franchissement du chemin rural dit du bois de Narvau
- limite est des parcelles n°s 136 et 137

#### Section B N

- limites nord-est et est de la parcelle n° 3
- chemin rural dit ancien chemin de Lormes à Marnay
- franchissement du chemin départemental n° 170 de Corbigny à Lormes

#### Section B O

- limite sud de la parcelle n° 87
- limite sud-ouest des parcelles n°s 87, 86, 84 et 82
- limite ouest de la parcelle n° 83 (en partie)
- limite nord-ouest de la parcelle n° 80
- limite nord de la parcelle n° 83 (en partie)
- limite ouest de la parcelle n° 68
- limites sud-est (en partie) et sud de la parcelle n° 92
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 92 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 59 et traversant la parcelle n° 65
- limite ouest des parcelles n°s 59 et 60
- limite nord-ouest de la parcelle n° 61
- limite ouest de la parcelle n° 63

#### Section B P

- chemin rural dit des champs de Sarre
- chemin départemental n° 985 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 94
- limite est de la parcelle n° 94 (en partie)
- limite nord des parcelles n°s 100 (en partie) et 185
- limite nord de la parcelle n° 106
- limite ouest de la parcelle n° 110 (en partie)
- limite nord-ouest de la parcelle n° 115
- limite nord des parcelles n°s 115 et 116
- limite sud-est de la parcelle n° 116 (en partie)
- franchissement de la parcelle n° 119
- limite nord de la parcelle n° 121
- limite est des parcelles n°s 121 et 129 (en partie)
- limite nord-est des parcelles n°s 130a et 132
- limite est de la parcelle n° 132 (en partie)
- limite nord de la parcelle n° 133a
- limite nord-est de la parcelle n° 135

#### Section A M

- rue du cimetière jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Sont exclues du périmètre du site les parcelles suivantes :

Section B P

-parcelles n°s 144 et 145

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Nièvre et au maire de Lormes.

ARTICLE 4 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Nièvre et à la mairie de Lormes.

ARTICLE 5 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 AVR. 1999

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Lormes dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. Fabien BAZIN, Maire.**

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Date de la convocation : 17.05.2018

Etaient présents : MM. BAZIN, LACROIX, PINGUET, GROSJEAN, LUTREAU, PERROT, LANGEVIN, GUIST, STEPHAN.

Procurations : M PAUL a donné pouvoir à M. BAZIN, MME CONSTANT a donné pouvoir à Mme PERROT, Mme AUGY a donné pouvoir à Mme PINGUET, Mme BOULET a donné pouvoir à M. GUIST.

Absents : M. BOURGEOT, Mme SAUGERAS

Secrétaire de séance : Mme LUTREAU

---

## OBJET : PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Par arrêté préfectoral du 8 août 1997, l'Eglise paroissiale de Lormes (Nièvre), présentant « un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère unique de son architecture et de son décor sculpté néo-roman », a été inscrite au titre des Monuments Historiques, en totalité, avec son sol d'assise, parcelle n°AM0089.

Cette servitude a généré, par le fait des articles L. 621-30 et suivants (anciens), des abords protégés dans un périmètre distant de 500 mètres du monument et à l'intérieur duquel toute construction nouvelle, démolition ou modification, est soumise à autorisation préalable.

Toutefois, cette protection des abords ne semble pas adaptée à la réalité du tissu urbain et des autres périmètres de protection existants. En premier lieu, afin de favoriser une cohérence d'ensemble il convient de prendre en compte l'existence du site naturel classé des gorges de Narvau à l'ouest du Bourg dont les limites se situent à moins de 500 mètres de l'Eglise Saint-Alban. Le périmètre de 500 mètres ne correspond par ailleurs pas à la réalité du tissu urbain puisqu'il englobe par exemple des secteurs d'extension pavillonnaire à l'est du cœur historique (secteurs de la rue du Villard et de la rue du Champ du Noyer) mais n'intègre à l'inverse pas certains noyaux de bâti historique qui présentent un intérêt patrimonial (secteurs de la rue Saint-Jacques et de la Maladrerie, au niveau de l'amorce de la montée vers le point de vue de la Justice).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition présentée et annexée à la présente délibération du périmètre délimité des abords à l'unanimité.

---

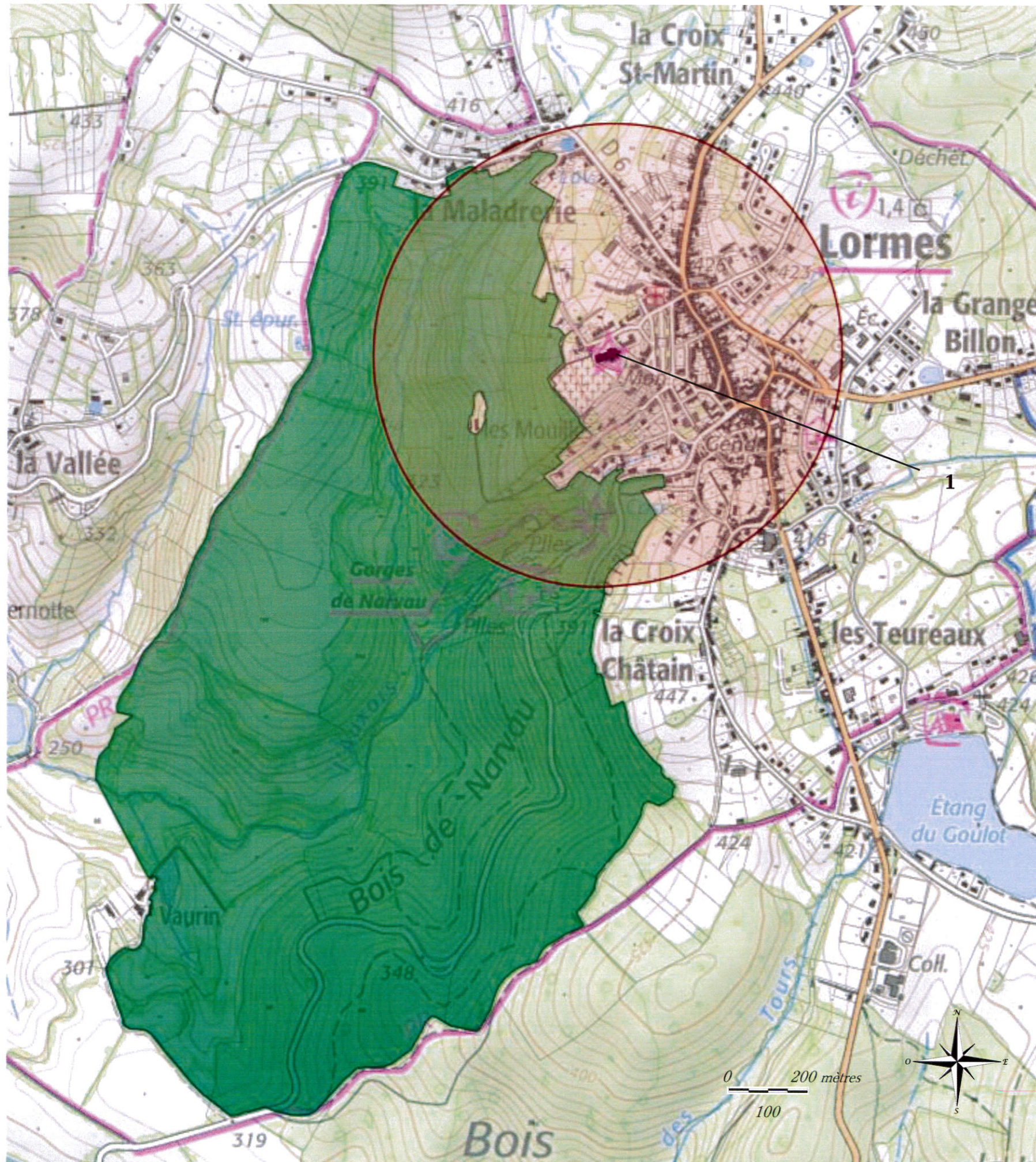
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Fabien BAZIN

# LORMES – 58 140

## ÉTAT DES SERVITUDES ANCIENNES



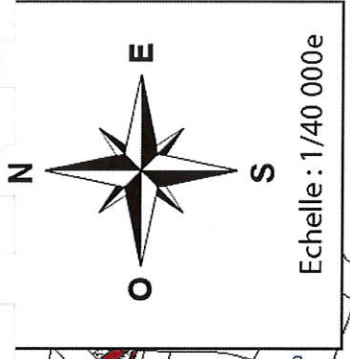
### LÉGENDE

Monuments Historiques protégés au titre du code du Patrimoine :

- 1 Eglise St Alban (M.H. inscrit 08-08-1997)
- Périmètre de protection MH inscrit

Site protégé au titre du code de l'Environnement :

- Gorge de Narvau (S. Classé : 21-04-1999)



**Légende :**  
— Périètre délimité des abords



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne - Franche-Comté

Unité départementale de  
l'architecture  
et du patrimoine  
de la Nièvre

Nevers, le 6 juin 2018

### **Périmètre Délimité des Abords à Lormes (58140) Avis de l'ABF**

Le 2 mars 2015, la commune de Lormes a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et confiée celle-ci au Conseil de Développement Habitat et Urbanisme (CDHU) de la Nièvre.

La commune de Lormes dispose sur son territoire d'un monument historique inscrit, l'église Saint-Alban (MHI 08/08/1997) ainsi que d'un site classé, les gorges de Narvau (S Cl. 21/04/1999). En juillet 2017 paraît la loi relative à la liberté de création et à la création artistique, dite LCAP, et l'article L. 621-31 du Code du patrimoine permettant de remplacer le rayon de protection de 500 mètres autour d'un monument historique par un Périmètre Délimité des Abords (PDA), adapté aux spécificités locales.

À l'occasion d'une réunion de présentation aux personnes publiques associées, l'UDAP de la Nièvre a donc proposé ce dispositif à la commune, qui l'a accepté et en a confié la mission à son bureau d'études en charge du PLU.

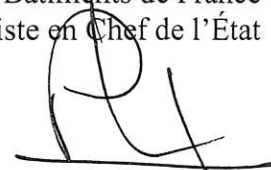
Un repérage a eu lieu sur site et a permis de définir un périmètre concerté entre la ville et l'architecte des Bâtiments de France. La démarche a été de retenir les éléments patrimoniaux les plus remarquables du tissu urbain en excluant toutes les extensions récentes ou correspondant à des zones commerciales ou artisanales qui ne nécessitent pas une gestion qualitative particulière au regard des abords de l'église Saint-Alban, et de « caler » le périmètre délimité des abords sur le site classé des gorges de Narvau, à l'ouest de la commune, dans un souci de cohérence et de continuité en évitant toute superposition de servitudes patrimoniales.

En complément de cette logique, une cohérence a été recherchée avec les limites de zonage du plan local d'urbanisme en intégrant dans le règlement du PLU les grands principes d'architecture et d'urbanisme à respecter et qui seront appliqués dans l'emprise du PDA.

Ainsi, une logique d'ensemble et une démarche globale ont guidé le processus afin de faciliter la compréhension et l'application du document d'urbanisme communal et de ses servitudes, permettant à l'architecte des Bâtiments de France d'émettre un avis très favorable à ce périmètre délimité des abords.

Pour le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté  
et par délégation  
Pour le Directeur régional  
des affaires culturelles  
et par délégation

Le Chef de l'UDAP  
Architecte des Bâtiments de France  
Architecte Urbaniste en Chef de l'État



M. Philippe LAMOURERE